

VD_OMNI PS.2015.0091 vom 15. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0091

FR: VD_OMNI PS.2015.0091 du 15 janvier 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0091 del 15 gennaio 2016

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Rejet d'une demande de RI confirmé: en refusant de signer une autorisation complémentaire de renseigner, le recourant a clairement manqué à son devoir d'information et n'a pas établi son indigence.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière." L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s., et les références; arrêts PS.2013.0068 du 23 octobre 2013 consid. 4b; PS.2012.0084 du 11 décembre 2012 consid. 2b; PS.2010.0027 du 11 octobre 2010 consid. 1c et les références citées). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2013.0068 du 23 octobre 2013; PS.2012.0084 du 11 décembre 2012; PS.2010.0027 du 11 octobre 2010 et les références citées). c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas n'avoir

pas signé l'autorisation complémentaire de renseigner demandée. Il indique que ce refus s'explique par la manière dont le CSR a traité son dossier. Il lui reproche en particulier d'avoir pris plus de cinq mois pour statuer sur sa demande, alors que sa famille se trouvait dans une situation financière très délicate (menaces de résiliation de bail, coupures d'électricité, nombreuses poursuites, etc.). Dans le cadre de l'instruction de la demande de RI déposée par les époux X._____, le recourant a expliqué notamment avoir reçu une partie de son salaire du mois de septembre 2014, à savoir un montant de 9'631 fr. 35, " de main en main ". On ne retrouve toutefois pas trace de cette somme dans les relevés bancaires de l'intéressé, alors qu'il avait pour habitude de reverser son salaire, ou à tout le moins une partie de celui-ci, sur son compte PostFinance pour effectuer ses paiements. La demande du CSR avait pour objectif de vérifier que le recourant et son épouse n'étaient pas titulaires d'autres comptes bancaires que ceux qu'ils avaient déclarés. Dans la mesure où le recourant avait par le passé déjà dissimulé des ressources, l'autorité était fondée à ne pas se contenter des déclarations de l'intéressé et à poursuivre ses investigations. En refusant de signer l'autorisation complémentaire de renseigner demandée, le recourant a clairement manqué à son devoir d'information, en violation de l'art. 38 LASV, et n'a pas établi son indigence. C'est dès lors à juste titre que sa demande de RI a été rejetée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.